

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DE LA RIVIERE ET DU PORT DE PONT L'ABBE (AURPPA)

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1. DÉSIGNATION

Conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, au Décret du 16 août 1901 et à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée : Association des Usagers de la Rivière et du Port de Pont L'Abbé (A.U.R.P.P.A.). Elle sera désignée par « L'Association » dans la suite des présents Statuts.

L'Association a pour objet de :

- *Défendre la liberté et la facilité d'usage de la rivière de Pont l'Abbé et de la mer pour les plaisanciers et pêcheurs plaisanciers, sans but lucratif ;*
- *Favoriser les liens d'amitié, l'entraide et la sécurité des membres de l'Association ainsi que les bonnes relations avec les autres associations régionales ;*
- *Valoriser le développement portuaire et maritime de Pont l'Abbé et de sa rivière ;*
- *Promouvoir la plaisance et la pêche plaisance sous toutes ses formes (y compris la pêche à pied) ;*
- *Favoriser toute initiative (interventions, informations, formations, propositions...) visant à une meilleure pratique de la mer, de la rivière de Pont l'Abbé et de son port et toute collaboration avec les organismes et associations favorisant l'environnement, la rivière et le milieu marin, et son environnement ;*
- *Défendre les intérêts, locaux et éventuellement nationaux, propres aux plaisanciers et pêcheurs plaisanciers de l'Association.*

Le siège social est fixe à la Mairie de Pont l'Abbé, square de l'Europe. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2. COMPOSITION

L'Association se compose :

- Des membres actifs ;
- Des membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent participer aux instances dirigeantes.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Les demandes d'adhésion doivent être acceptées par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par décès, démission, non paiement de la cotisation, non paiement des sommes dues à l'Association ou par exclusion pour motif grave. Les radiations et exclusions sont prononcées dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3. ADHESION

L'adhésion confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'Association. Elle entraîne l'acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur (RI) de l'association que chaque membre s'engage à respecter.

TITRE III

ORGANES DE DELIBERATION

ARTICLE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chaque membre actif dispose d'une voix et ne peut être dépositaire de plus de deux procurations écrites ou pouvoirs.

Les membres de l'Association reçoivent l'invitation à l'assemblée générale ordinaire au moins quinze jours avant sa tenue. Ce délai est ramené à huit jours pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'invitation fixe le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à la condition que l'ensemble des suffrages exprimés représentent au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) du nombre total des membres actifs.

Les décisions s'imposent immédiatement à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès verbal qui est publié.

ARTICLE 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est l'organe de délibération de l'Association.

L'assemblée générale est réunie sur convocation du président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers ($\frac{1}{3}$) des membres de l'assemblée représentant le tiers ($\frac{1}{3}$) des voix.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe les cotisations dues par les adhérents et vote le budget.

Un vote négatif (rejet) des rapports, du compte de résultat et/ou du budget, exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des suffrages et des bulletins blancs à la condition qu'ils représentent ensemble les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs, met fin automatiquement au mandat de tout le conseil d'administration.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

Elle désigne les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers et sur la constitution d'hypothèques. Elle décide seule des emprunts, des baux et des contrats passés par l'Association.

ARTICLE 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'urgence telle qu'on ne peut attendre l'assemblée générale ordinaire pour l'examiner.

Elle est convoquée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres ou à la demande d'un tiers ($\frac{1}{3}$) du nombre des membres actifs.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut procéder à la modification des présents statuts ou à la dissolution de l'Association.

Ses décisions sont réputées valides si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents.

TITRE IV

ORGANE EXÉCUTIF

ARTICLE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration de sept membres qui exerce l'ensemble des attributions des présents statuts.

7.a. Désignation

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et doivent être départagés, un tour de scrutin plurinominal majoritaire est organisé entre ces seuls candidats jusqu'à ce qu'ils soient départagés.

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Le renouvellement a lieu par tiers ($\frac{1}{3}$) tous les ans lors de l'assemblée générale dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un administrateur, il ne sera pourvu à son remplacement que lors de l'assemblée générale suivante. Son mandat s'achèvera alors à la date normale de renouvellement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

7.b. Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an selon un calendrier qu'il approuve et communique à tous les membres de l'Association.

Ses séances sont publiques pour les membres de l'Association.

A chaque fois qu'une décision de gestion concerne directement et personnellement un membre du conseil d'administration, l'intéressé ne doit pas prendre part à cette décision.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers ($\frac{2}{3}$).

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal qui est publié.

ARTICLE 8. BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, trois personnes distinctes afin d'assurer les fonctions exclusives de président, de secrétaire et de trésorier.

Peuvent éventuellement être désignés autant que de besoin un ou plusieurs vice-présidents, trésoriers adjoints et secrétaires adjoints. Des membres du conseil d'administration peuvent se voir attribuer d'autres missions particulières.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de un an renouvelable.

Le président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Après autorisation de l'assemblée

générale il passe les contrats et représente l'Association en justice. Il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est l'ordonnateur de la dépense et de la recette.

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la rédaction des procès verbaux, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances et la conservation des archives.

Le trésorier assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations et des redevances, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des budgets, des comptes et des résultats, des bilans et de ses annexes, la rédaction du rapport financier et économique annuel.

Le bureau se réunit en tant que de besoin pour assurer le fonctionnement de l'Association.

Il rend compte de ses actions à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau peut être aidé, dans ses tâches administratives, de maintenance ou pédagogiques, par un ou plusieurs bénévoles ou salariés placés sous son contrôle et sous l'autorité du président pour l'organisation du travail. Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration à l'invitation du bureau mais sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un membre du bureau, son remplacement est pourvu selon les mêmes modalités et pour la période de mandat restant à couvrir.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- 1) Les apports : Ils constituent dans la transmission à l'Association, de la propriété ou de la jouissance d'un bien indispensable à son fonctionnement ou de fonds par une personne physique, une personne morale de droit privé ou de droit public. La reprise par l'apporteur n'est pas de droit, elle doit être mentionnée dans l'acte d'apport.
- 2) Les cotisations : Elles sont obligatoires et annuelles et doivent être réglées au trésorier. Le montant annuel est librement fixé par l'assemblée générale pour l'exercice à venir.
- 3) Les subventions : Les demandes de subventions publiques ou privées sont décidées par le conseil d'administration. Les subventions d'investissement sont l'objet d'une convention entre l'association et l'organisme qui accorde la subvention.
- 4) Les participations aux charges communes par les membres utilisateurs des services de l'Association : eau, téléphone, boissons, entretien, etc...
- 5) Les emprunts, contrats et obligations qui doivent être votés par l'assemblée générale.
- 6) Les produits de placement.
- 7) Les activités économiques et commerciales compatibles avec l'objet de l'Association.

ARTICLE 10. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE VI

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs. En cas de dissolution les apports sont restitués et les biens de l'association sont transférés à une autre association ayant un objet similaire, ou à défaut au comité des œuvres sociales de Pont l'Abbé.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13. SURVEILLANCE, LIAISON AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le bureau fait connaître à l'autorité administrative du siège de l'Association tous les changements intervenus dans l'administration de l'association (statuts, conseil d'administration et bureau).

Les documents administratifs et les pièces comptables sont tenus en permanence à la disposition et présentés sans déplacement, tant aux autorités administratives qu'aux membres, au siège de l'Association.

Les rapports moraux et financiers, le compte de résultat et le budget sont adressés chaque année aux autorités administratives ainsi qu'aux collectivités et organismes ayant accordé des subventions.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonctionnement de l'Association est réglé par un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, il est révisé dans les mêmes conditions en tant que de besoin.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15. SIGNATURES

Pour copie conforme, les membres du bureau.

Fait à Pont l'Abbé, le 2 février 2019

M. Julien CHAPEAU Président	M. Georges STEFANIDIS Trésorier	M. Fabrice LEVIEUX Secrétaire
--------------------------------	------------------------------------	----------------------------------